

**Table des matières**

- 5.1      infraction**
- 5.2      infraction continue**
- 5.3      recours**

## **5.1 INFRACTION**

*(modification, règlement 269-4-07, entré en vigueur le 24 janvier 2008 et règlement 269-19-21, entré en vigueur le 26 janvier 2022)*

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

a) Pour une infraction concernant une disposition relative à l'abattage d'arbres :

Pour tout contrevenant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, le montant minimal de l'amende est de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1<sup>0</sup> dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2<sup>0</sup> dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1<sup>0</sup>.

Les montants prévus à l'alinéa a) sont doublés en cas de récidive.

b) Pour une infraction à toute autre disposition du règlement :

- si le contrevenant est une personne physique, d'au moins 100 \$ pour la première infraction, d'au moins 200 \$ pour la deuxième infraction et de 300 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année;
- si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 200 \$ pour la première infraction, d'au moins 400 \$ pour la deuxième infraction et d'au moins 600 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année.

Le montant maximal d'une amende, pour une première infraction, est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur en bâtiment et ses adjoints ainsi que l'inspecteur de rives à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

## **5.2           INFRACTION CONTINUE**

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

## **5.3           RECOURS**

Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.